

Bureau DRH

Actes collectifs

Affaires médicales 1^{er} degré public

Affaire suivie par :

Hélène MAZIERES

Tél : 05.53.02.84.85

Mél : helene.mazieres@ac-bordeaux.fr

20 rue Alfred de Musset

CS 10013

24054 PERIGUEUX CEDEX

Périgueux, le 9 février 2022

L'Inspectrice d'académie, directrice académique
des services de l'éducation nationale de la Dordogne

à

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles
S/C

Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : Congé de formation professionnelle - Année scolaire 2022-2023

Références :

Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat,

Note de service n°89-103 du 28 avril 1989.

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions d'application du congé de formation professionnelle aux personnels enseignants.

Personnels concernés :

Peuvent prétendre à un congé de formation professionnelle, les personnels enseignants titulaires, en position d'activité, ayant accompli au moins trois années de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire ou stagiaire. Les services effectués à temps partiel sont comptés au prorata de leur durée.

Durée du congé :

Elle ne peut excéder trois années pour l'ensemble de la carrière, dont une seule peut être rémunérée. Une indemnité forfaitaire est versée pendant une période limitée aux douze premiers mois de formation. Elle est égale à 85 % du traitement brut perçu au moment de la mise en congé. Toutefois, elle ne peut excéder le montant du traitement afférent à l'indice 650 brut. Les frais d'inscription, les frais de formation ainsi que les frais de transport sont entièrement à la charge des intéressés.

Formations éligibles :

- ☞ les enseignements dispensés par les établissements d'enseignement publics ;
- ☞ les stages de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes ainsi que ceux organisés par les centres collectifs de formation professionnelle des adultes subventionnés par le Ministère chargé du Travail ;
- ☞ les stages organisés en application d'une convention prévoyant l'aide de l'Etat ainsi que les autres stages subventionnés par l'Etat ;
- ☞ les stages organisés par les Chambres de commerce et d'industrie, les Chambres de métiers et les Chambres d'agriculture ;
- ☞ les stages agréés par l'Etat en vue de la rémunération des stagiaires.

Obligations des enseignants en congé de formation professionnelle :

Le fonctionnaire bénéficiaire doit, à la fin de chaque mois, transmettre au service gestionnaire une attestation produite par l'établissement de formation prouvant leur présence effective en formation au cours du mois écoulé. L'interruption de la formation sans motif valable entraîne la suppression du congé accordé et le remboursement des rémunérations perçues.

Les intéressés doivent s'engager à rester au service de l'Etat à l'issue de leur formation pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils auront perçu l'indemnité forfaitaire mensuelle et à rembourser le montant desdites indemnités en cas de rupture de l'engagement.

Les congés de formation sont accordés dans la limite des crédits disponibles, après consultation de la commission départementale.

La demande de congé de formation professionnelle doit être effectuée à l'aide formulaire joint à la présente note, et transmise impérativement par courriel à l'adresse : helene.mazieres@ac-bordeaux.fr, pour le 18 mars 2022, délai de rigueur.

L'Inspectrice d'académie, directrice académique
des services de l'éducation nationale de la Dordogne



Nathalie MALABRE